

**JOURNAL OFFICIEL**DE LA  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
CAPTEAO : voie ordinaire :.....	22.000	42.000		
voie aérienne : .....	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2024 ACTES PRÉSIDENTIELS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

28 février...	Ordonnance n°2024-102 déterminant les règles de procédure relatives aux différends en matière de mesures d'exécution forcée et de saisie conservatoire.	598
<b>2023</b>		
4 juillet ...	Décret n°2023-640 portant nomination de magistrats de la Cour des Comptes.	599
4 juillet ...	Décret n°2023-641 portant mise en congé de reconversion d'officiers supérieurs des Forces armées de Côte d'Ivoire.	599
4 juillet ...	Décret n°2023-642 portant nomination de Mme AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA, président de Chambre à la Cour des Comptes.	600
4 juillet ...	Décret n°2023-643 portant nomination de M. DAGNOH Drissa, secrétaire général de la Cour des Comptes.	600
6 juillet ...	Décret n°2023-648 portant nomination à titre exceptionnel, de fonctionnaires et agents de l'État, dans le grade de commandeur de l'Ordre du Mérite de la Fonction publique, au titre de l'année 2022.	600
12 juillet ...	Décret n°2023-654 portant attribution d'un permis de recherche minière valable pour l'or à la société « BIRIMIAN GEOLOGY EXPLORATION SARL en abrégé BIRIMGEX SARL » dans les départements de Taabo, de Djékanou et de Toumodi.	601

12 juillet ...	Décret n°2023-655 portant attribution d'un permis de recherche minière, valable pour l'or à la société « GOLDRIDGE RESOURCES SARL », dans les départements de Boundiali et de Kouto.	603
12 juillet ...	Décret n°2023-657 portant déclaration d'utilité publique du site des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales du bassin versant de SYNACASCI impactés par le projet d'assainissement et de résilience urbaine dans la commune de Cocody.	603
12 juillet ...	Décret n°2023-658 portant déclaration d'utilité publique des emprises du projet d'aménagement du bassin versant Bonoumin-Palmeraie dans la commune de Cocody.	606

**2024 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DU BUDGET****ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT****2023**

20 mars ...	Arrêté n°0108/MBPE portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et taxes d'entrée sur les acquisitions de biens et services exclusivement destinés au Projet de Mobilité urbaine d'Abidjan (PMUA).	618
-------------	--	-----

**MINISTÈRE DU BUDGET****ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT****2023**

27 juin ...	Arrêté interministériel n°0012 MBPE/MEF portant autorisation d'un emprunt pour un montant de vingt milliards de francs CFA par la société d'État dénommée Côte d'Ivoire Énergies, en abrégé CI-ÉNERGIES.	619
-------------	--	-----

**MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

2020

23 janvier ... Arrêté n°20-00620/MCLU/DGUF/DDU/COD AE2/CFA accordant à M. COULIBALY Beymin, 04 BP 89 Abidjan 04, la concession définitive du lot n° 598 de l'îlot n°60, d'une superficie globale de 600 m<sup>2</sup> du lotissement « ADJAMÉ-BINGERVILLE PALMERAIE DJOBISSANDRET 1 », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°217 974 de la circonscription foncière d'Allobé.

619

27 mars ... Arrêté n°20-04148/MCLU/DGUF/DDU/COD AE2/KDE1 accordant à M. POKOU Didier et Mme KOUAKOU Synthiana Ange Inès, 13 BP 1366 Abidjan, la concession définitive du lot n° 1378 de l'îlot n°162, d'une superficie de 545 m<sup>2</sup> du lotissement « AKANDJÉ 2 », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°221 427 de la circonscription foncière d'Allobé.

620

6 avril ... Arrêté n°20-04477/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/MTN accordant à la Société médicale du Golf, 15 BP 1036 Abidjan 15, la concession définitive du lot n° 419 de l'îlot n°23, d'une superficie de 1498 m<sup>2</sup>, du lotissement « RIVIERA 4 COMPLÉMENTAIRE », commune de Cocody, objet du titre foncier n°208 686 de la circonscription foncière de Riviera.

621

2021

29 juillet ... Arrêté n°21-06377/MCLU/DGUF/DDU/COD-AS/BKR accordant à M. MIÉZAN Ange, 10 BP 2403 Abidjan 10, la concession définitive du lot n° 73 de l'îlot n°9, d'une superficie de 160 m<sup>2</sup>, du lotissement « KOUMASSI NORD-EST, (quartier HOUPHOUET BOIGNY) », commune de Koumassi, objet du titre foncier n°201 894 de la circonscription foncière de Koumassi.

622

4 août ... Arrêté n°21-06670/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CFA accordant à M. KOFFI Gnalhey Luc-Hervé, 01 BP 3698 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 97 de l'îlot n°12, d'une superficie de 561 m<sup>2</sup> du lotissement « ACHOKOI PALMERAIE », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°227 073 de la circonscription foncière d'Allobé.

623

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces

624

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRÉSIDENTIELS**

**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

*ORDONNANCE n° 2024-102 du 28 février 2024 déterminant les règles de procédure relatives aux différends en matière de mesures d'exécution forcée et de saisie conservatoire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi des finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'État pour l'année 2024 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1.— La présente ordonnance a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction nationale compétente en matière de litige ou de demande portant sur une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire, ainsi que l'organisation du recours contre la décision de ladite juridiction.

Art. 2.— La juridiction dont le président connaît des litiges ou des demandes portant sur une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le tribunal statuant en matière civile ou commerciale.

Il est procédé à la saisine du président du tribunal suivant les règles de procédure prévues en matière d'urgence.

Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statue sur l'entier litige ou demande, par ordonnance, dans le délai prévu à l'article 49 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Art. 3.— L'ordonnance rendue en vertu de l'article précédent est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la signification de ladite décision.

L'appel est porté devant le premier président de la Cour d'appel.

Art. 4.— L'acte d'appel doit, à peine d'irrecevabilité de l'appel, contenir :

- les conclusions de l'appelant ;

- la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent au titre des alinéas 4 et 5 du présent article.

L'appelant doit également, à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour d'appel, dans les deux jours à compter de la signification de l'appel, les pièces dont il entend se servir en cause d'appel.

Le délai entre la date de la signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit jours au moins sans pouvoir excéder quinze jours.

Dans le délai de huit jours à compter de la signification de l'appel, l'intimé doit, à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour d'appel, les conclusions et pièces dont il entend se servir en cause d'appel.

Dans le même délai que l'alinéa précédent, les parties doivent faire parvenir au greffe de la Cour d'appel une déclaration faisant connaître si elles entendent présenter ou faire présenter des explications orales.

Art. 5.— Dès réception de l'acte d'appel, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit, conformément aux prescriptions du Code de procédure civile, commerciale et administrative, transmettre dans un délai impératif de trois jours, au greffier en chef de la Cour d'appel, l'entier dossier de la procédure complété par l'expédition de l'ordonnance délivrée avant l'enregistrement.

Art. 6.— La procédure en cause d'appel ne peut faire l'objet que d'un seul renvoi. Le premier président ou le magistrat délégué

par lui, statue dans le délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

Art. 7.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 28 février 2024.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-640 du 4 juillet 2023 portant nomination de magistrats de la Cour des Comptes.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le décret n°2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022- 852 du 9 septembre 2022 portant application de la loi n°2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le décret n°2023- 79 du 2 février 2023 portant listes d'aptitude et tableau d'avancement de magistrats de la Cour des comptes au titre de l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en date du 28 avril 2023,

DÉCRÈTE :

Article 1.— Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les fonctions ci-après désignées :

Fonctions du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 2130).

Mmes :

- DÉDI née YAO Angie Florence (mle 320 225 F) ;
- BINATÉ née DOUA Maraman Abran Kra (mle 320 218 Q) ;
- KOUAKOU-APHELY née ZAHUI Nadia Dominique Fidèle (mle 320 216 E) ;
- SILUÉ Nonféfé Delphine (mle 320 231 D) ;
- KOHI Moko Brigitte (mle 320 242 Q) ;

MM. :

- BOSSO Jean François Xavier (mle 320 224 E) ;
- GOURÉ Bi Irié Antoine (mle 320 228 J).

Art. 2.— Le Président de la Cour des Comptes, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Budget

et du Portefeuille de l'État assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juillet 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-641 du 4 juillet 2023 portant mise en congé de reconversion d'officiers supérieurs des Forces armées de Côte d'Ivoire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'État, ministre de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°2016-414 du 15 juin 2016 portant organisation de la Défense et des Forces armées de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°2016-1109 du 8 décembre 2016 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n°96-573 du 31 juillet 1996 déterminant les règles applicables aux positions des militaires de carrière des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°2000-653 du 30 août 2000 fixant les limites d'âge dans le grade des militaires de carrière des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes de congé de reconversion des intéressés,

DÉCRÈTE :

Article 1.— Un congé de reconversion d'une durée de six mois, valable du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 inclus, est accordé au commandant KOFFI Paulin, mécano : 23.179, en service à l'inspection de la Gendarmerie nationale à Abidjan, et au Lieutenant GNAMKEY Noubatchi, mécano : 9206, du Bataillon de Commandement et de Soutien.

Art. 2.— Les intéressés conservent le bénéfice de leur solde, du logement et des soins médicaux. Ils n'ont pas droit aux primes de qualification ni aux indemnités particulières liées à leurs fonctions exercées.

Art. 3.— Le ministre d'État, ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 juillet 2023.

Alassane OUATTARA.